



COMMUNIQUE DE PRESSE

Saint-Pierre-de-Colombier, le 11 juillet 2024

La calomnie, cela suffit !

À la suite des poursuites engagées par le Parquet de Privas contre Père Bernard et, à travers lui, contre ce que l'acte de poursuite appelle la « *Communauté religieuse catholique de Saint-Pierre-de-Colombier* », une audience s'est tenue au tribunal correctionnel de Privas le 4 juillet 2024 de 9h à 12h30.

Les enquêteurs n'ayant strictement rien à reprocher sur le terrain des mœurs et de l'argent, constantes des mouvements sectaires, ils se sont rabattus sur le terrain de la « *sujétion psychologique* », fourre-tout incompatible avec la rigueur de la loi pénale et avec la liberté de religion, mais dont certains médias – pour la plupart non présents au tribunal ce 4 juillet – se repaissent avec complaisance.

L'objet de cette audience était de trancher exclusivement des questions de droit préalable, à savoir la question de la constitutionnalité de l'abus de faiblesse appliqué à la religion catholique et aux vœux de religion. Cette infraction a, en effet, été détournée de sa finalité pour porter atteinte à la liberté de religion, ainsi que le craignaient à juste titre le Grand Rabbin de France ou Robert BADINTER au moment de l'adoption de cette loi.

La nullité des poursuites a été soulevée, mais également celle de tout le dossier, construit à la fois sur des accusations gravement calomnieuses, une méconnaissance totale des fondements de la vie religieuse et en violation directe de la liberté même de religion. Ainsi, dans le dossier, ce sont des experts sollicités par les enquêteurs, qui qualifient la prière de « *pensée magique* » et remettent en cause la légitimité de vérités révélées, comme celles de l'existence du Diable ou de l'Enfer (un expert explique qu'il s'agit « *de fausses données en vue de faire perdre toute objectivité et de les maintenir sous contrôle* » !). Le dogme serait donc générateur d'angoisses et outil de mise sous emprise !

Ces « experts » qualifient l'enseignement du catéchisme « *d'endoctrinement* » et de « *procédé d'une très grande violence* », prétendant que la FMND devrait se contenter de « *lire la Bible* » sans pouvoir l'interpréter avec l'Église.

Dans le dossier pénal, ces mêmes « experts » prétendent définir ce que doit être le contenu de la doctrine religieuse ; ils osent qualifier de « *techniques de conditionnement* » le rappel de l'importance du vœu d'obéissance, les genuflexions, l'habit religieux, le silence monastique ou la prière officielle de l'Église ! Ces différents éléments, constitutifs de la vie religieuse depuis plus de 1500 ans, permettraient, selon eux, « *l'asservissement durable de ses membres* » et faciliteraient une « *emprise sectaire* » !

Sont remis en cause de la même manière les deux autres vœux de pauvreté et de chasteté ainsi d'ailleurs que le fait l'une des plaignantes !

Contrairement à ce que prétend l'acte de poursuite de manière ubuesque, la Famille Missionnaire de Notre-Dame conteste vigoureusement avoir cherché à « *recruter* » des « *jeunes fragiles* ». Dans la vie religieuse, on ne recrute pas ! C'est l'intéressé qui répond à un appel de Dieu. Surtout, les supérieurs religieux ne recherchent pas des religieux fragiles – on ne sait pas quel en serait le but ! – mais au contraire des sujets équilibrés, parce que la vie religieuse, source de liberté intérieure, est exigeante. La réalité est que la plupart de nos membres sont entrés dans la Communauté après des études supérieures ou une expérience de vie professionnelle.

Quant aux cinq plaignants, l'une n'a jamais été membre de la Communauté religieuse ; l'autre y est restée dix jours et il lui a été demandé de partir car elle n'était pas faite pour la vie religieuse ; la troisième a été refusée aux engagements sur décision unanime du Conseil et avait eu des problèmes antérieurs dans d'autres Communautés ; la quatrième n'a pas compris que les vœux de pauvreté, chasteté et obéissance étaient des vœux qu'elle faisait à Dieu même et qu'ils l'engageaient ; et le cinquième a laissé derrière lui un Foyer en grande souffrance, en raison de ses façons brutales d'agir en tant que responsable de ce Foyer. Cela relativise objectivement les déclarations des plaignants, qui se contredisent en outre très largement entre eux.

Mais plutôt que de répondre à nos avocats devant le tribunal, un conseil des parties civiles a décidé de porter devant le tribunal médiatique d'autres accusations que celles qui sont dans l'acte de poursuites, en étant assuré de ne pas se voir contredit.

Au-delà de la méthode, les accusations portées sont absolument scandaleuses puisque la Famille Missionnaire de Notre-Dame est désormais accusée dans un média d'avoir poussé au suicide plusieurs membres, ce qui est totalement faux. Un des plaignants a même affirmé, dans le dossier, qu'un membre s'était suicidé alors qu'il est bien vivant ! En réalité, de tels faits de soi-disant incitation au suicide ne sont pas même poursuivis par le Parquet de Privas, et pour cause, puisqu'en 78 ans d'existence aucun suicide n'a été fort heureusement à déplorer au sein de la Communauté.

Cette méthode, consistant à accuser dans les médias sans que la défense soit entendue, est à l'image du dossier qui a été mené et construit exclusivement à charge : les accusateurs ont pu accuser sans être contredits sur des centaines de pages sans que soient relevées leurs incohérences. Les enquêteurs n'ont entendu le Père Bernard que sur 25 pages et sans lui soumettre les accusations portées contre lui, auxquelles il n'a donc pas pu répondre ! Sur 156 membres de la Communauté, seuls six ont été entendus de manière tout aussi superficielle.

La réalité est que ces 156 membres de la Communauté vivent dans la joie leur engagement religieux, dans le cadre d'une communauté officiellement reconnue par l'Église.

La réalité, c'est aussi que ces accusations et ces poursuites s'inscrivent dans un autre calendrier : celui des opposants à la construction de l'église du Cœur Immaculé de Marie, projet porté par la Famille Missionnaire de Notre Dame, opposition marquée par la violence et la voie de fait aux droits légitimes de notre Communauté qui a obtenu toutes les autorisations nécessaires. Ils étaient largement représentés le 4 juillet 2024 dans la salle d'audience alors que la construction n'y était pas en cause. Ce qui démontre qu'*in fine*, ce n'est pas tant à la construction qu'ils s'opposent, qu'à la Famille Missionnaire de Notre-Dame elle-même et au principe même de la liberté de religion, certains ne faisant pas mystère de leur anticléricalisme.

La Famille Missionnaire de Notre Dame reste à la disposition des médias qui souhaitent informer objectivement et loyalement. Elle remercie les nombreuses personnes qui lui apportent leur soutien.

La décision sur l'inconstitutionnalité et les nullités des poursuites, soulevées par nos avocats, sera rendue le 1^{er} août au tribunal de Privas.

Les membres du Conseil de la Famille Missionnaire de Notre Dame

Contact presse :

Frère Clément-Marie

Tél : 04 75 94 41 95

Courriel : saint.pierre@fmnd.org

Plus d'information :

Consultez notre site Internet : <https://fmnd.org>

Suivre le projet : <https://sitendn.fmnd.org>

Institut de la Famille Missionnaire de Notre-Dame
65 rue du village – 07450 Saint-Pierre-de-Colombier
Tél : 04.75.94.41.95 – Courriel : saint.pierre@fmnd.org – Site Internet : fmnd.org